

Arrêté : AGV 2025.0037
Service : Direction Attractivité Enseignement supérieur Innovation (Ville)
Référence : SG

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire,

Objet : Demande d'ouverture préalable de tout nouveau commerce

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants qui confèrent au maire la responsabilité de la police administrative dans la commune ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-5 à R.122-21 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R.421-1 ;

Vu le Code du commerce, qui encadre la liberté du commerce et de l'industrie tout en permettant certaines régulations pour des motifs d'intérêt général ;

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal et habitat de Montluçon Communauté, qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement pour le territoire de l'agglomération ;

Vu la délibération n° 18.509 du Conseil municipal du 20 septembre 2018 approuvant la signature de la convention cadre pluriannuelle « Plan action cœur de ville » ;

Vu la délibération n° 24.133 du Conseil municipal du 8 février 2024 approuvant l'avenant à la convention Action Cœur de Ville pour la période 2023-2026 ;

Vu la délibération n° 19.616 du Conseil municipal du 12 décembre 2019 approuvant le renouvellement urbain de Montluçon, Rive Gauche, quartiers Pierre Leroux et la Verrerie ;

Vu la délibération n° 23.615 du Conseil municipal du 14 décembre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle relative au projet de renouvellement urbain de Montluçon, Rive Gauche, quartiers Pierre Leroux et la Verrerie ;

Vu le nombre de plus en plus important de constats de commerces qui enfreignent les lois et règlements ;

Vu les nombreux courriers de doléances des administrés visant certains commerces et les nuisances qu'ils génèrent ;

Vu la jurisprudence administrative, notamment les arrêts du Conseil d'Etat qui affirment de manière constante que la liberté d'entreprendre peut être soumise aux contraintes de l'ordre public. La sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la santé publique permettent aux autorités de police de réglementer l'exercice des professions dans la mesure où cette activité risque d'y porter atteinte. Sa réglementation doit tenir compte des circonstances de temps et de lieu et être strictement justifiée par les menaces que son exercice comporte pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité de préserver le patrimoine architectural et culturel du centre historique de Montluçon, zone qui représente non seulement une richesse historique, mais aussi une attraction touristique majeure dont la sauvegarde est indispensable pour l'identité et l'économie locale ;

Considérant la volonté de préserver l'identité et le caractère unique du centre historique en évitant une standardisation de l'offre commerciale qui pourrait nuire à son charme et à son attractivité ;

Considérant la volonté de favoriser une diversification commerciale permettant de répondre aux besoins variés des habitants et des visiteurs, et reconnaissant que la sur-représentation de certains types de commerces peut nuire à cette diversité, limitant ainsi la richesse de l'offre commerciale et l'expérience des résidents et visiteurs ;

Considérant l'importance de maintenir un équilibre entre les différents types de commerces dans le centre-ville, afin de préserver un environnement urbain attrayant et vivant, tout en garantissant une offre commerciale variée et accessible à tous ;

Considérant l'importance de soutenir l'économie locale et de favoriser l'émergence de commerces de proximité, qui jouent un rôle clé dans la vitalité économique et sociale de la ville, et contribuent à la création d'emplois locaux ;

Considérant les défis liés à la circulation et au stationnement dans le centre-ville, et l'impact que l'augmentation du nombre d'établissements commerciaux peut avoir sur ces aspects, nécessitant ainsi une gestion rigoureuse et planifiée de l'espace urbain ;

Considérant que la densité de certains types d'établissements peut engendrer des problématiques liées à la propreté, à la dégradation de l'espace public, à la congestion, à des tensions entre commerçants et riverains, aux nuisances sonores et à la gestion des déchets ;

Considérant l'importance de la sécurité des habitants et des visiteurs, notamment dans des zones à forte densité commerciale et en dehors des heures normales d'ouverture ;

Considérant que le respect de critères esthétiques et architecturaux est essentiel pour préserver le charme et l'attractivité du centre historique, ainsi que pour garantir une cohérence visuelle ;

Considérant les enjeux liés à la préservation des composantes de l'ordre public, étant donné que certains commerces ont engendré des troubles significatifs, notamment en ne respectant pas les arrêtés de fermeture nocturne ou ceux concernant l'interdiction de vente d'alcool pendant la nuit, nuisant ainsi à la tranquillité des riverains et étant extrêmement préjudiciables pour l'ordre public ;

Considérant en outre l'importance d'assurer une juste concurrence entre les établissements, notamment à la lumière du turnover élevé de certains établissements commerciaux dans le centre-ville, ce qui peut nuire à la stabilité économique du secteur, à la qualité des services offerts et à la confiance des consommateurs ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les spécificités des différentes zones du centre-ville, en adaptant les politiques commerciales aux caractéristiques et aux besoins de chaque quartier, pour une approche plus équilibrée et plus juste ;

Considérant que la régulation de l'ouverture de nouveaux commerces permet de mieux contrôler l'offre commerciale, d'assurer une répartition équitable des activités commerciales et de maintenir un niveau élevé de qualité de service pour les consommateurs ;

ARRETE

Article 1 : Dans le périmètre défini par l'article 2 du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, toute ouverture de commerce devra faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation préalable auprès du service commerce de la Mairie de Montluçon.

Article 2 : Le périmètre visé par le présent arrêté est :

- le périmètre de l'opération de revitalisation du territoire (ORT), qui, conformément au plan annexé, est délimité par les voies suivantes :

Section cadastrale	Numéro de début et de fin concernés	Voies concernées
DL0057	3	ALBERT EINSTEIN (RUE)
DL0056	5	ALBERT EINSTEIN (RUE)

DL0046	15	ALBERT EINSTEIN (RUE)
DL0049	13	ALBERT EINSTEIN (RUE)
DM0037	16	ALBERT EINSTEIN (RUE)
AD0190	2	ALBERT THOMAS (AV)
CM0560	3	ALBERT THOMAS (AV)
AR0058	3	BARATHON (RUE)
AR0033	4	BARATHON (RUE)
AR0322	39	BARATHON (RUE)
AR0474	42	BARATHON (RUE)
AD0511	24	CAMILLE DESMOULINS (RUE)
AD0068	1	CHARLES HENNECART (RUE)
AD0091	8	CHARLES HENNECART (RUE)
AD0284	20	CHARLES HENNECART (RUE)
AD0277	29	CHARLES HENNECART (RUE)
AR0647	3	D'ALEMBERT (RUE)
AR0612	4	D'ALEMBERT (RUE)
AR0571	37	D'ALEMBERT (RUE)
AR0591	46	D'ALEMBERT (RUE)
DL0089	2	DE BLANZAT (RUE)
AD0393	11	DE BLANZAT (RUE)
DL0004	36	DE BLANZAT (RUE)
AD0076	39	DE BLANZAT (RUE)
CD0252	42	DE BOUVINES (RUE)
CD0508	49	DE BOUVINES (RUE)
CD0250	52	DE BOUVINES (RUE)
CD0249	59	DE BOUVINES (RUE)
AO0146	1	DE COURTAIS (BD)
AO0165	2	DE COURTAIS (BD)
AM0152	97	DE COURTAIS (BD)
AK0534	150	DE COURTAIS (BD)
AD0513	5	DE L'EUROPE (AV)
AD0504	11	DE L'EUROPE (AV)
AD0431	non numérotée	DE L'EUROPE (AV)
AD0440	78	DE L'EUROPE (AV)
AK0480	13	DE LA GIRONDE (RUE)
AM0028	46	DE LA GIRONDE (RUE)
AK0297	55	DE LA GIRONDE (RUE)
AR0102	80	DE LA GIRONDE (RUE)
BW0487	112	DE LA LIBERATION M LECLERC (QUAI)
BW0418	114	DE LA LIBERATION M LECLERC (QUAI)
AR0122	2	DE LA PRESLE (RUE)
AR0722	5	DE LA PRESLE (RUE)
AR0107	36	DE LA PRESLE (RUE)
AR0103	37	DE LA PRESLE (RUE)
CM0625	13	DE MONTCOURTAIS (RUE)
CM0315	16	DE MONTCOURTAIS (RUE)
CM0655	22	DE MONTCOURTAIS (RUE)
CM0347	19	DE MONTCOURTAIS (RUE)
AL0139	2b	DES CONCHES (RUE)
AL0383	7	DES CONCHES (RUE)
AL0301	22	DES CONCHES (RUE)

AL0248	27	DES CONCHES (RUE)
AD0505	6	DES GABARES (RUE)
AR0746	1b	DES GRANDS PRES (RUE)
AR0582	4	DES GRANDS PRES (RUE)
AR0256	103	DES GRANDS PRES (RUE)
AT0303	88	DES GRANDS PRES (RUE)
AL0376	5	DES USINES (RUE)
AL0382	6	DES USINES (RUE)
AL0374	7	DES USINES (RUE)
AL0145	20	DES USINES (RUE)
AL0245	7	DESAIX (RUE)
AL0157	14	DESAIX (RUE)
AL0156	16	DESAIX (RUE)
AL0121	1	DU 8 MAI 1945 (AV)
AK0010	4	DU 8 MAI 1945 (AV)
AK0521	14	DU 8 MAI 1945 (AV)
AL0384	25	DU 8 MAI 1945 (AV)
AD0116	2	DU CANAL DU BERRY (AV)
AD0094	20	DU CANAL DU BERRY (AV)
AK0003	3	DU FAUBOURG DE LA GIRONDE (RU*)
AK0002	7	DU FAUBOURG DE LA GIRONDE (RU*)
AM0013	26	DU FAUBOURG DE LA GIRONDE (RUE)
AM0027	44	DU FAUBOURG DE LA GIRONDE (RUE)
CD0209	5	DU PRESIDENT AURIOL (AV)
AL0212	6	FAVIERES (QUAI)
AL0003	26	FAVIERES (QUAI)
AD0290	4	FRANCOIS VILLON (RUE)
AD0247	8	FRANCOIS VILLON (RUE)
AD0242	5	FRANCOIS VILLON (RUE)
AD0240	11	FRANCOIS VILLON (RUE)
AL0126	1	GENERAL DE GAULLE (AV)
AL0115	2	GENERAL DE GAULLE (AV)
AI0262	46	GENERAL DE GAULLE (AV)
AL0261	49	GENERAL DE GAULLE (AV)
AR0233	2	JOHN F KENNEDY (AV)
AT0002	1	JOHN F KENNEDY (AV)
AT0031	31	JOHN F KENNEDY (AV)
AR0255	32	JOHN F KENNEDY (AV)
CD0205	1	JULES GUESDE (AV)
CI0142	2	JULES GUESDE (AV)
CI0357	10bis	JULES GUESDE (AV)
CD0541	9	JULES GUESDE (AV)
CI0153	3	LANCRET (RUE)
CI0145	4	LANCRET (RUE)
CI0141	6	LANCRET (RUE)
CI0146	15	LANCRET (RUE)
DL0058	11	LUCIEN SAMPAIX (RUE)
DL0055	non numérotée	LUCIEN SAMPAIX (RUE)
DL0054	9001	LUCIEN SAMPAIX (RUE)
AW0362	3	MADAME DE STAEL (RUE)

AR0966	non numérotée	MADAME DE STAEL (RUE)
AW0358	9	MADAME DE STAEL (RUE)
DL0068	5	MARCELLE AUCLAIR (RUE)
DL0062	8	MARCELLE AUCLAIR (RUE)
DM0007	19	PABLO PICASSO (RUE)
CM0314	4	PIERRE LEROUX (RUE)
CM0528	29	PIERRE LEROUX (RUE)
CM0373	69	PIERRE LEROUX (RUE)
CM0375	92	PIERRE LEROUX (RUE)
CH0123	1	RAQUIN (RUE)
CH0248	2	RAQUIN (RUE)
CM0374	62	RAQUIN (RUE)
CH0153	79	RAQUIN (RUE)
AR0001	1	SAINT JEAN (RUE)
AR0654	2	SAINT JEAN (RUE)
AR0785	27	SAINT JEAN (RUE)
AR0553	34	SAINT JEAN (RUE)
CE0619	2bis	TURGOT (QUAI)
CE0025	24	TURGOT (QUAI)
AL0181	10	RUE DE LA GAIETE
AL0188	24	RUE DE LA GAIETE
AL0288	21	RUE DE LA GAIETE
AL0241	25	RUE DE LA GAIETE
AK0296	1	RUE DU DIENAT
BW0491	2	RUE DU DOCTEUR ROUX
AL0114	3	PLACE DE LA LIBERTE
CI0351	non numérotée	PLACE DE L'EGALITE
DL0073	42	RUE CITE DE LA GLACERIE

- En dehors du périmètre de l'ORT, un périmètre de 150 mètres autour des établissements d'enseignement (publics et privés, de tout degré scolaire de l'école à l'université) ou de formation.

Article 3 : Les demandes d'autorisation seront évaluées selon les critères suivants :

- a) Contribution à la diversification commerciale du centre historique ;
- b) Respect du patrimoine architectural et culturel de la zone ;
- c) Conformité aux normes d'hygiène et de santé ;
- d) Gestion responsable des déchets ;
- e) Respect des horaires d'ouverture et de fermeture ;
- f) Mise en place de mesures de sécurité adéquates (E.R.P, normes incendie, accessibilité, etc.) ;
- g) Conformité esthétique de l'enseigne et de la façade ;
- h) Preuve de formation ou de compétence du propriétaire ou du gérant ;
- i) Historique de contraventions, plaintes et atteintes à l'ordre public concernant le demandeur.

Article 4 : La demande d'autorisation préalable visée à l'article 1 du présent arrêté devra comporter les pièces et informations suivantes :

- Nom et prénom du demandeur ou dénomination sociale de l'entité juridique ;
- Adresse du siège social et, le cas échéant, celle de l'établissement concerné ;
- Numéro de téléphone et adresse e-mail pour les correspondances ;
 - Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou équivalent ;
- Description détaillée du projet comprenant :
 - La nature de l'activité envisagée ;
 - Les heures d'ouverture et de fermeture prévues ;

- Un plan détaillé des installations avec indication des zones de vente, de stockage, et des espaces réservés au public ;
- Une description des mesures envisagées pour le respect des critères énoncés à l'article 3.
- Documents relatifs au respect du patrimoine architectural et culturel :
 - Photographies de l'état actuel des lieux ;
 - Descriptions et plans des éventuels travaux de modification ou de rénovation envisagés, avec l'accord préalable des services d'urbanisme.
- Documents justifiant la conformité aux normes d'hygiène et de santé (le cas échéant) :
 - Certificats de conformité aux normes d'hygiène, si disponibles ;
 - Preuve de déclaration de l'activité auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP),
- Engagements écrits concernant la gestion des déchets et la sécurité ;
- Engagements relatifs à la sécurité des clients et du personnel, incluant les dispositifs de prévention des incendies et les plans d'évacuation ;
- Engagements concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite au sein de l'établissement ;
- Preuves de compétence et de formation :
 - Curriculum vitae du gérant et/ou du propriétaire ;
 - Copies des diplômes, certificats de formation ou attestations de compétences professionnelles.
- Historique de l'activité commerciale :
 - Récapitulatif des antécédents commerciaux du demandeur, incluant tout historique de contraventions, plaintes, ou atteintes à l'ordre public.
- Déclaration sur l'honneur :
 - Déclaration sur l'honneur attestant de la véracité des informations fournies et de l'engagement à respecter les dispositions du présent arrêté.

La demande d'autorisation ne sera considérée comme complète que lorsque tous les éléments du dossier auront été réunis et validés par le service compétent. Tout dossier incomplet sera sujet à demande de complément d'information, pouvant retarder le processus de décision.

Le service commerce de la Mairie de Montluçon se réserve le droit de demander des informations ou documents supplémentaires si nécessaire pour l'évaluation du dossier.

Article 5 : Les établissements ayant déjà une présence significative dans le périmètre défini à l'article 2 pourront se voir refuser l'autorisation d'ouvrir un nouvel établissement de même type afin de garantir la diversité commerciale.

Article 6 : Les décisions d'autorisation ou de refus seront notifiées par écrit aux demandeurs dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier de demande complet.

Article 7 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

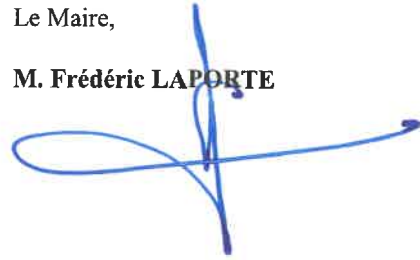
Article 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Madame la Déléguée Générale Adjointe aux Territoires de la Mairie de Montluçon, Madame le Commissaire Central de Police, Monsieur le Responsable du Service Tranquillité et Proximité et Madame la Cheffe de la Police Municipale de la Mairie de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montluçon, le 24 janvier 2025

Le Maire,

M. Frédéric LAPORTE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that loops to the left and then extends horizontally to the right.

Périmètre ORT

